

## **1. Quelle est la définition de la compétence GEMAPI ?**

C'est une compétence exclusive et obligatoire qui est attribuée aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

Il s'agit de clarifier l'exercice de missions existantes en les regroupant en une compétence spécifique intitulée « GEMAPI », et en confiant cette compétence à un niveau de collectivité bien identifié, de taille suffisante et disposant des ressources permettant d'en assumer la charge. La compétence GEMAPI a été créée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014. Ces dispositions ont ensuite été complétées et mises à jour par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 et la loi GEMAPI du 30 décembre 2017. Plusieurs décrets d'application ont été pris ainsi que des circulaires.

## **2. Comment s'exerce la compétence GEMAPI ?**

Les communes et leurs EPCI disposent d'une compétence expresse et obligatoire s'agissant de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, dite compétence GEMAPI.

Les autres collectivités (départements, régions) et les syndicats mixtes ne sont plus compétents pour exécuter les actions GEMAPI (sauf exception, v. ci-dessous). En revanche, pour les actions hors GEMAPI, ceux-ci conservent les compétences qui étaient les leurs avant l'entrée en vigueur de la GEMAPI, sous réserve d'éventuels regroupements ou transformations de structures intercommunales.

### Synthèse de la prise de compétence GEMAPI (1)

Collectivités ou groupements de collectivités exerçant tout ou partie de la compétence GEMAPI au 31 décembre 2017	Modifications au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Modifications au 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<b>Commune</b>	L'EPCI-FP devient automatiquement compétent	Aucune
<b>Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre</b>	L'EPCI-FP devient automatiquement compétent sur toute la GEMAPI L'EPCI-FP peut transférer ou déléguer la compétence à tout syndicat mixte (entièrement ou partiellement)	L'EPCI-FP ne peut déléguer la compétence (entièrement ou partiellement) qu'à un syndicat mixte constitué en EPAGE ou en EPTB
<b>Syndicat intercommunal</b>	L'EPCI-FP se substitue automatiquement à ses communes membres, au sein du syndicat qui devient automatiquement syndicat mixte	Aucune
<b>Syndicat mixte fermé</b>	Aucune si les EPCI-FP membres ne retirent pas de mission transférée Si le SMF comportait également des communes parmi ses membres avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2018, ces dernières sont remplacées au sein du syndicat par leurs EPCI-FP de rattachement	Aucune
<b>Syndicat mixte ouvert</b>	Aucune si les EPCI-FP membres ne retirent pas de mission transférée Il peut adhérer à un autre SMO avec l'accord préalable du préfet coordonnateur de bassin	Les CD ou CR membres peuvent continuer à rester membres du syndicat, mais doivent signer une convention avec les EPCI-FP concernés Le SMO peut rester membre d'un autre SMO s'il est constitué en EPAGE et si cet autre SMO est un EPTB
<b>Conseil départemental</b>	Aucune, le CD peut continuer à exercer les missions qu'il assurait déjà au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 Dans le cas contraire les charges transférées font l'objet d'une compensation dans le cadre d'une convention	Le CD doit signer une convention avec les EPCI-FP concernés s'il souhaite continuer à exercer ces missions ou s'il adhère à un syndicat mixte ouvert exerçant tout ou partie de la GEMAPI Dans le cas contraire, les charges transférées font l'objet d'une compensation dans le cadre d'une convention
<b>Conseil régional</b>	Aucune, le CR peut continuer à exercer les missions qu'il assurait déjà au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 Dans le cas contraire, les charges transférées font l'objet d'une compensation dans le cadre d'une convention	Le CD doit signer une convention avec les EPCI-FP concernés s'il souhaite continuer à exercer ces missions ou s'il adhère à un syndicat mixte ouvert exerçant tout ou partie de la GEMAPI Dans le cas contraire, les charges transférées font l'objet d'une compensation dans le cadre d'une convention
<b>Entente ou institution inter-départementale</b>	Aucune, l'entente peut continuer à exercer les missions en propre, ou adhérer à un SMO Si une entente labellisée EPTB ne s'est pas transformée en SM avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2018, elle perd sa labellisation et ne pourra y prétendre à nouveau qu'après une transformation en SM (SMF ou SMO)	L'entente transfère les charges aux EPCI-FP concernés avec une compensation, par le biais d'une convention, ou modifie ses statuts pour devenir un syndicat mixte ouvert L'entente peut rester membre d'un SMO, mais les départements qui en sont membres doivent signer une convention avec les EPCI-FP concernés

(1) Sources : CEREMA, Introduction à la prise de compétence GEMAPI, juin 2018.

### 3. Quelles sont les missions de la compétence GEMAPI ?

La compétence GEMAPI englobe les quatre missions suivantes (C. envir., art. L. 211-7, I, 1°, 2°, 5° et 8° et I bis) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les missions GEMAPI concernent tant des études de faisabilité en vue de travaux que l'exécution des travaux eux-mêmes, des actions d'information ou de communication, la construction de digues ou d'aménagements hydrauliques ainsi que la gestion de ces ouvrages. A contrario, ne relèvent pas de la GEMAPI, les actions ne pouvant se rattacher à l'une des quatre missions. On parle alors d'actions « Hors-GEMAPI ».

Compétence GEMAPI (C. envir., art. L. 211-7)	Contenu de la compétence GEMAPI	
	Exemple de GEMA	Exemples de PI
1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Stratégie d'aménagement du bassin, programmation d'opérations GEMA	Rétention, ralentissement de crues : instauration de zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement
2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ceux-ci	Entretien du cours d'eau, opération dans le cadre d'une DIG Restauration d'un bras mort	Opérations visant à modifier le profil pour ralentir le débit
5° Défense contre les inondations et contre la mer	Non concerné	Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection : études et travaux sur des ouvrages neufs (digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, etc.) Opérations en lien avec les 1°, 2° et 8° pour la PI
8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine	Restauration de zones humides, cours d'eau Action en matière de restauration des espaces et de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, etc.	Intervention sur une zone humide pour servir de zone d'expansion des crues

#### **4. Comment finance-t-on la GEMAPI ?**

Outre le budget général, les subventions et redevances, les communes ou les EPCI qui exercent des compétences en matière de GEMAPI peuvent instituer une taxe GEMAPI. Celle-ci ne peut toutefois financer que les missions de la GEMAPI (v. ci-dessus). La taxe peut être créée et perçue seulement par les communes, sur délibération expresse de leur part ou par substitution aux communes membres, par les EPCI ou les métropoles. La taxe doit être votée avant le 1er octobre et ne peut dépasser 40 € par habitant en moyenne, résidant sur le territoire de la commune ou de l'EPCI. Son produit ne peut dépasser le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement correspondantes. Le produit de la taxe est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement (y compris le coût de renouvellement des installations et de remboursement des emprunts) en matière de GEMAPI. Le produit entre dans le budget de fonctionnement de la commune ou de l'EPCI.

#### **5. Quelles sont les dates clés à retenir ?**

La prise de la compétence GEMAPI par les communes et EPCI s'applique à compter du 1er janvier 2018. Toutefois, ceux-ci pouvaient en faire usage par anticipation dès la date de publication de la loi MAPTAM, c'est-à-dire dès le 29 janvier 2014. Les départements, les régions, leurs groupements et les autres personnes morales qui assuraient déjà les missions désormais dévolues aux communes au 1er janvier 2018 peuvent continuer à les exercer jusqu'au transfert de celles-ci à un EPCI, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020. Les charges qui sont transférées par le département ou la région font l'objet d'une compensation par le biais d'une convention. Atténuation à ce principe, les départements et les régions assurant une ou plusieurs des missions de la compétence GEMAPI à la date du 1er janvier 2018 peuvent poursuivre leurs engagements en la matière, pour ceux qui le souhaitent, au-delà du 1er janvier 2020, date limite à laquelle ils devaient transférer leurs compétences aux EPCI. Une convention doit déterminer ces missions et être conclue pour chaque commune/EPCI concerné. Un dispositif d'accompagnement – les missions d'appui technique de bassin – a été mis en place au niveau des bassins afin d'accompagner les acteurs locaux dans la prise de compétence jusqu'au 1er janvier 2020.